

A.D. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. D. (A.)

File No.: 23216.

1993: June 1.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Most of delay waived, caused by accused or attributable to inherent requirements of case — Whether or not appellate proceedings covered by Charter, delay in this case not unreasonable.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 17 W.C.B. (2d) 286, allowing the Crown's appeal from an order of Forget J. of the Ontario Court (General Division) staying proceedings against the accused. Appeal dismissed.

Gary R. Barnes and Thomas J. Raganold, for the appellant.

David Butt and Susan Chapman, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—This is an appeal as of right contesting the Court of Appeal of Ontario's decision that there was no unreasonable delay in this case. We agree with the conclusion of the Court of Appeal. As we see it, most of the delay was waived, or caused by the appellant, or attributable to the inherent requirements of the case. There is not much delay attributable to the Crown either by

A.D. Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. D. (A.)

Nº du greffe: 23216.

1993: 1^{er} juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Majeure partie du délai résultant d'une renonciation ou du fait de l'appelant, ou imputable aux délais inhérents à la nature de l'affaire — Peu importe que les procédures d'appel soient visées ou non par la Charte, il n'y a pas eu de délai déraisonnable en l'espèce.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 17 W.C.B. (2d) 286, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public à l'encontre d'une ordonnance du juge Forget de la Cour de l'Ontario (Division générale) enjoignant d'arrêter les procédures engagées contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Gary R. Barnes et Thomas J. Raganold, pour l'appelant.

David Butt et Susan Chapman, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE LA FOREST—Le présent pourvoi est formé de plein droit contre la décision de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle il n'y a pas eu de délai déraisonnable en l'espèce. Nous sommes d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel. Selon nous, la majeure partie du délai résulte d'une renonciation ou du fait de l'appelant, ou est imputable aux délais inhérents à la nature de l'affaire.

reason of lack of institutional resources or otherwise. Whether or not appellate proceedings are covered by the *Charter*, there was no unreasonable delay in this case.

Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellant: Gary R. Barnes,
Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the
Attorney General for Ontario, Toronto.*

On ne peut pas imputer beaucoup de retard au ministère public en raison d'un manque de ressources institutionnelles ou pour un autre motif. Peu importe que les procédures d'appel soient visées ou non par la *Charte*, il n'y a pas eu de délai déraisonnable en l'espèce.

En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

*Procureur de l'appelant: Gary R. Barnes,
Ottawa.*

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto.